

The Attorney General of The Province of Quebec (*Defendant*) *Appellant*;

and

Margaret Joi Stonehouse (*Plaintiff*)
Respondent.

1978: February 13; 1978: May 16.

Present: Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Taxation — Succession duties — Accidental death — Proceeds payable under an accident insurance policy — Property passing on death — No different from life insurance — Meaning of the expression “sur la tête” — Strict construction of fiscal legislation — Succession Duties Act, R.S.Q. 1964, c. 70, ss. 26(1), 45(b), 46(1) — Civil Code, arts. 1902, 1903, 1905, 1906.

On the death of her husband in an airplane accident, appellant received, as universal legatee, the sum of \$125,000, being the amount of the proceeds payable under two group accident insurance policies. The Quebec Court of Appeal, affirming the judgment of the Superior Court, ruled that these proceeds were not part of the estate of the insured within the meaning of s. 26(1) of the *Succession Duties Act* and were not subject to the payment of duties under the said Act. Hence the appeal by the Attorney General to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The lower courts erred in holding that s. 26(1), which refers to “the proceeds of insurance policies . . . due by an insurer by reason of or on account of the death of the person on whose life the insurance was effected . . .”, applies only to life insurance. There is nothing in the provision that would restrict its application in this manner. If such had been the legislator’s intention he would have clearly stated it by using the words “life insurance policies” rather than “insurance policies”. Moreover, the words “*sur la tête*” in no way imply that life insurance is the only insurance contemplated in the provision. The second ground relied on by the Court of Appeal, namely that the proceeds of the insurance became payable as the result of an accident and not “by reason of or on account of the death” of the insured and that the death served only to establish the amount of the proceeds, is not any better founded. A death does not cease to be a death because it is accidental. Nor can the

Le procureur général de la province de Québec (*Défendeur*) *Appelant*;

et

Margaret Joi Stonehouse (*Demanderesse*)
Intimée.

1978: 13 février; 1978: 16 mai.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit fiscal — Droits sur les successions — Décès par suite d'un accident — Indemnité payable en vertu d'une police assurance-accident — Biens transmis par décès — Pas de distinction avec l'assurance-vie — Sens de l'expression «sur la tête» — Interprétation restrictive des lois fiscales — Loi des droits sur les successions, S.R.Q. 1964, chap. 70, art. 26(1), 45b), 46(1) — Code civil, art. 1902, 1903, 1905, 1906.

A la suite du décès de son mari dans un accident d'avion, l'appelante a reçu, à titre de légataire universelle, une somme de \$125,000, soit le montant de l'indemnité payable aux termes de deux polices d'assurance collective contre les accidents corporels. La Cour d'appel du Québec, confirmant le jugement de la Cour supérieure, a décidé que cette indemnité ne faisait pas partie de la succession de l'assuré, au sens du par. 26(1) de la *Loi des droits sur les successions* et n'était pas assujettie au paiement des droits prévus à cette loi. D'où le pourvoi du procureur général devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Les tribunaux d'instance inférieure ont erré en décidant que le par. 26(1) qui vise «le produit de polices d'assurance, . . . dû par un assureur en raison ou à l'occasion du décès de la personne sur la tête de qui l'assurance a été contractée . . .», ne s'applique qu'aux seules assurances sur la vie. Il n'y a rien dans le texte qui permette d'en restreindre ainsi l'application. Si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait manifestée en utilisant les mots «polices d'assurance-vie» plutôt que «polices d'assurance». De plus, les mots «sur la tête» n'impliquent en aucune façon que l'assurance-vie est seule visée par la disposition. N'est pas davantage fondé le second motif retenu par la Cour d'appel à savoir que le produit de l'assurance est devenu payable par suite d'un accident et non pas «en raison ou à l'occasion du décès» de l'assuré et que le décès n'a servi qu'à établir le montant de l'indemnité. Un décès ne cesse pas d'être un décès parce qu'il est accidentel. L'arrêt de la Cour

decision of the Court of Appeal be justified on the ground that fiscal legislation should be interpreted strictly.

Even if there is no perfect harmony between s. 26(1) and other provisions of the Act, there is no incompatibility but only a defect in collateral provisions that could not have an effect on the scope of the main provisions.

Metropolitan Life Ins. Co. v. Montreal Coal and Towing Co. (1904), 35 S.C.R. 266; *Minister of National Revenue v. Worsley Estate* (1966), 67 D.T.C. 5011; *Minister of National Revenue v. Shaw Estate* (1971), 71 D.T.C. 5041, distinguished; *Admin. de l'enregistrement c. Époux Saint Blancat*, D. 1942.1.53; *Partington v. Attorney-General*, [1869] L.R. 4 H.L. 100; *Canadian Eagle Oil Co., Ltd. v. The King*, [1946] A.C. 119; *Colquhoun v. Brooks* (1889), 14 A.C. 493; *McKenna v. Eaton-Turner*, [1936] 1 K.B. 1, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

Gaétan Ouellet and Robert Chartrand, for the appellant.

T. P. O'Connor, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PRATTE J.—Appellant is appealing from the decision of the Court of Appeal of the Province of Quebec which, affirming the judgment of the Superior Court (Bélanger J.), ruled that the sum of \$125,000 due by The Life Insurance Company of North America (the insurer) following the death of respondent's husband, John H. Jackson (the insured), under two group accident insurance policies (No. ABL-604080 and OK-2997) was not part of the estate of the insured for the purposes of the *Succession Duties Act* and was not subject to the payment of duties under the said Act.

The insured died accidentally in an airplane crash on November 11, 1969. He was covered under two group accident insurance policies which had been taken out by his employer with the insurer. The text of the two policies, if not identical, is nonethe-

¹ [1975] C.A. 302.

d'appel ne saurait se justifier non plus pour la raison que les lois fiscales doivent recevoir une interprétation restrictive.

Enfin même s'il n'y a pas de concordance parfaite entre le par. 26(1) et d'autres dispositions de la loi, il ne s'agit pas d'incompatibilité, mais seulement d'une imperfection dans des dispositions accessoires qui ne saurait avoir d'effet sur la portée des dispositions principales.

Distinction faite avec les arrêts: *Metropolitan Life Ins. Co. c. Montreal Coal and Towing Co.* (1904), 35 R.C.S. 266; *Ministre du Revenu national c. Succession Worsley* (1966), 67 D.T.C. 5011; *Ministre du Revenu national c. Succession Shaw* (1971), 71 D.T.C. 5041; arrêts mentionnés: *Admin. de l'enregistrement c. Époux Saint Blancat*, D.1942.1.53; *Partington v. Attorney-General*, [1869] L.R. 4 H.L. 100; *Canadian Eagle Oil Co., Ltd. v. The King*, [1946] A.C. 119; *Colquhoun v. Brooks* (1889), 14 A.C. 493; *McKenna v. Eaton-Turner*, [1936] 1 K.B. 1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

Gaétan Ouellet et Robert Chartrand, pour l'appellant.

T. P. O'Connor, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

Le Juge Pratte—L'appellant se pourvoit contre l'arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec qui, confirmant le jugement de la Cour supérieure (le juge Bélanger), a décidé qu'une somme de \$125,000 due par The Life Insurance Company of North America (l'assureur), à la suite du décès du mari de l'intimée, John H. Jackson (l'assuré), aux termes de deux polices d'assurance collective contre les accidents corporels (n°ABL-604080 et OK-2997), ne faisait pas partie de la succession de l'assuré aux fins de la *Loi des droits sur les successions* et n'était pas assujettie au paiement des droits prévus à cette Loi.

L'assuré est décédé accidentellement le 11 novembre 1969 lors de l'écrasement de l'avion qui le transportait. Il bénéficiait de la protection prévue aux deux polices d'assurance collective contre les accidents qui avaient été souscrites par

¹ [1975] C.A. 302.

less to the same effect: in either case, the proceeds of insurance are payable only if the insured dies or sustains accidental bodily injury in the course of his duties; the amount payable is pre-determined; it varies, however, depending on whether the accident caused the death of the insured or injuries of the kind specified in the policies.

On the accidental death of the insured, the sum of \$125,000 became payable by the insurer to respondent in her capacity as universal legatee of the insured.

By her action, respondent claimed from appellant the reimbursement of the amount of duties assessed in respect of the insurance proceeds which amount she had paid under protest.

The only question at issue is whether the proceeds of insurance should be deemed to be a property the ownership of which was transmitted owing to the death of the insured, within the meaning of the first paragraph of s. 26(1) of the *Succession Duties Act* (R.S.Q. 1964, c. 70):

26. (1) Notwithstanding any provision inconsistent herewith, the proceeds of insurance policies, including those issued or appropriated pursuant to the *Husbands and Parents Life Insurance Act* (Chap. 296), due by an insurer by reason or on account of the death of the person on whose life the insurance was effected, shall be deemed to be property whereof the ownership, usufruct or enjoyment is transmitted owing to such death and shall be subject to payment of the duties provided for by section 9, according to the degree of relationship which existed between the beneficiary and the person on whose life the insurance was effected, even when the latter did not himself take out the insurance or pay the premiums thereon.

After stating that fiscal legislation should be construed strictly, the Court of Appeal, like the Superior Court, held that the legislative provision was not applicable to the insurance proceeds paid to respondent for two reasons: (a) the insurance proceeds were payable under an accident insurance policy, whereas s. 26 refers only to life insurance policies, and (b) the insurance proceeds became payable on account of an accident and not "by

son employeur auprès de l'assureur. Le texte de ces deux polices, s'il n'est pas identique, est néanmoins au même effet: dans l'un et l'autre cas, l'indemnité d'assurance n'est payable que si l'assuré décède ou subit des blessures par suite d'un accident survenu au cours de l'exécution de ses fonctions; le montant de l'indemnité est pré-déterminé; il varie toutefois selon que l'accident a causé la mort de l'assuré ou seulement des blessures de la nature prévue aux polices.

A la suite du décès accidentel de l'assuré, la somme de \$125,000 est devenue payable par l'assureur à l'intimée en sa qualité de légataire universelle de l'assuré.

Par son action, l'intimée réclame de l'appelant le remboursement du montant des droits afférents à cette indemnité d'assurance qu'elle a payés sous protêt.

La seule question en litige est de savoir si l'indemnité d'assurance doit être réputée un bien dont la propriété a été transmise par le décès de l'assuré au sens du premier alinéa de l'art. 26.1 de la *Loi des droits sur les successions* (S.R.Q. 1964, chap. 70):

26.1 Nonobstant toute disposition inconciliable avec la présente, le produit de polices d'assurance, y compris celles émises ou appliquées suivant la *Loi de l'assurance des maris et des parents* (chap. 296), dû par un assureur en raison ou à l'occasion du décès de la personne sur la tête de qui l'assurance a été contractée, est réputé un bien dont la propriété, la jouissance ou l'usufruit est transmis par ce décès et est sujet au paiement des droits prévus par l'article 9, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et la personne sur la tête de qui repose l'assurance, même lorsque cette dernière n'a pas personnellement contracté l'assurance et n'en a pas acquitté les primes.

Comme la Cour supérieure, la Cour d'appel a jugé, après avoir souligné que les lois fiscales sont d'interprétation stricte, que cette disposition législative n'était pas applicable à l'indemnité d'assurance payée à l'intimée pour deux motifs, soit: (a) l'indemnité d'assurance était payable en vertu d'une police d'assurance contre les accidents corporels alors que l'art. 26 ne vise que le produit de polices d'assurance-vie et (b) l'indemnité d'assu-

reason or on account of the death" of the insured, the death serving only to establish the amount of the indemnity.

Section 26 refers to "the proceeds of insurance policies . . . due by an insurer by reason or on account of the death of the person on whose life insurance was effected . . .".

I see nothing in this provision that would restrict its application solely to life insurance.

First of all, it appears to me that if such had been the legislator's intention he would have clearly stated it by using the words "life insurance policies" rather than the much broader expression "insurance policies".

Furthermore, and with respect for the contrary opinion expressed by the Court of Appeal and the Superior Court, the words, "*sur la tête de*" in no way imply that life insurance is the only insurance contemplated in the provision. This expression is generally used in matters of insurance of the person to designate the person in respect to whose life, death, health or dismemberment insurance is being effected; its use is not limited to life insurance; it is used in accident insurance as well.

In *Les Assurances Terrestres en droit français*, 4th ed., Vol. 1, No. 444, at p. 697, André Besson, when referring to accident insurance, wrote that it [TRANSLATION] "may first of all be *individual*, that is, effected on the life of one person alone,"; still referring to accident insurance, the same author wrote that insurers require a declaration of "similar insurance . . . effected with other insurers . . . on the life of the insured." (No. 446, at p. 702). Planiol and Ripert (*Traité pratique de droit civil français*, 2nd ed., Vol. XI, No. 1373, at p. 796) describe individual accident insurance as insurance which is "effected on the life of one person alone".

Reference can also be made to the following passage of the *Juris-classeur civil* (Annexes I, "Assurances", Part VIII^{bis} H, Part H):

rance est devenue payable par suite d'un accident et non pas «en raison ou à l'occasion du décès» de l'assuré, le décès ne servant qu'à établir le montant de l'indemnité.

L'article 26 vise «le produit de polices d'assurance, . . . dû par un assureur en raison ou à l'occasion du décès de la personne sur la tête de qui l'assurance a été contractée, . . .».

Je ne vois rien dans ce texte qui permette d'en restreindre l'application aux seules assurances sur la vie.

D'abord, il m'apparaît que si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait manifestée en utilisant les mots «polices d'assurance-vie» plutôt que l'expression beaucoup plus large «polices d'assurance».

De plus, et avec respect pour l'opinion contraire qui a été retenue par la Cour d'appel et la Cour supérieure, les mots «sur la tête de» n'impliquent en aucune façon que l'assurance-vie est seule visée par la disposition. Cette expression est généralement utilisée en matière d'assurance de personnes pour désigner la personne dont la vie, la mort, la santé ou l'intégrité physique fait l'objet de l'assurance; son usage n'est pas restreint à l'assurance-vie; on l'emploie tout autant en matière d'assurance contre les accidents corporels.

Dans son ouvrage, *Les Assurances Terrestres en droit français*, 4^e éd., t. 1, n° 444, à la p. 697, André Besson, en parlant de l'assurance contre les accidents corporels, dit qu'elle «peut être d'abord *individuelle*, c'est-à-dire souscrite sur la tête d'une seule personne,»; référant toujours à l'assurance contre les accidents corporels, le même auteur écrit que les assureurs exigent une déclaration des «assurances similaires, . . ., souscrites auprès d'autres assureurs, . . . sur la tête de l'assuré.» (n° 446, à la p. 702). Planiol et Ripert (*Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. XI, n° 1373, à la p. 796) décrivent l'assurance individuelle contre les accidents corporels comme étant celle qui est «souscrite sur la tête d'une seule personne».

L'on peut également référer au passage suivant du *Juris-classeur civil* (Annexes I, Assurances, Fasc. VIII^{bis} H, Fasc. H):

[TRANSLATION] 33. Thus accident insurance may be made on the life of another without the authorization of the third party (L. 1930, s. 57.—see *supra*, J.-Cl., “Responsabilité civile”, Part VIII bis G¹ or J.-Cl. Civil—Annexes, V^o “Assurances”, Part. G¹).

34. Similarly, accident insurance is not prohibited on the life of certain persons without capacity (L. 1930, s. 58—See J.-Cl. *supra*).

The following extract from Dalloz, *Nouveau répertoire de droit* (2nd ed.), under “Assurances Terrestres” (No. 496), clearly shows that the expression “sur la tête de” does not have the limited meaning attributed to it by the Court of Appeal:

[TRANSLATION] Insurance of the person encompasses all types of insurance in which the risk covered is an occurrence concerning the actual body of the insured person (life or death, accident, illness, disability, marriage or birth of children). In these types of insurance, more than in any others, it is necessary to distinguish: the *proposer*—the person who applies for the contract and undertakes to pay the premiums, as well as meet the other obligations of the contract; the *insured* (or the life insured): the person or persons involved in the occurrence (death, illness, survivorship), the unexpected happening of which causes the insurer to become responsible; and the *beneficiary*: the person who is entitled to the benefits promised in the contract. A single person, or several different persons, may act in these three capacities.

The use of the expression “sur la tête de” is not limited to insurance. Be it sufficient to refer to arts. 1902, 1903, 1905 and 1906 of the *Civil Code*.

Art. 1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

Art. 1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

Art. 1906. La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties,

33. Ainsi l'assurance contre les accidents corporels peut être stipulée sur la tête d'autrui, sans l'autorisation du tiers (L. 1930, art. 57. — V. *supra*, J.-Cl. Responsabilité civile, Fasc. VIII bis G¹ ou J.-Cl. Civil—Annexes, V^o Assurances, Fasc. G¹).

34. De même, l'assurance contre les accidents n'est pas interdite sur la tête de certains incapables (L. 1930, art. 58—V. J.-Cl. précités).

L'extrait suivant de Dalloz, *Nouveau répertoire de droit* (2^e éd.) V^o Assurances Terrestres (n^o 496) fait bien voir que l'expression «sur la tête de» n'a pas du tout le sens restreint que lui a attribué la Cour d'appel:

Les assurances de personnes englobent toutes celles dans lesquelles le risque couvert est un événement concernant la personne même de la tête assurée (vie ou décès, accident, maladie, invalidité, mariage ou naissance d'enfants). Dans ces assurances, plus que pour toutes autres, il est nécessaire de distinguer: le *souscripteur*: celui qui souscrit au contrat et s'engage au paiement des primes, ainsi qu'aux autres obligations du contrat; l'*assuré* (ou tête assurée): la ou les personnes subissant l'événement (décès, maladie, survie) dont la survenance donne lieu à prise en charge par l'assureur. Le *bénéficiaire*: celui qui a droit au capital promis au contrat. Ces trois qualités peuvent être réunies sur la même personne, comme aussi bien appartenir à plusieurs personnes distinctes.

L'utilisation de l'expression «sur la tête de» n'est d'ailleurs pas limitée à l'assurance. Il suffit de mentionner les articles. 1902, 1903, 1905, et 1906 du *Code civil*.

Art. 1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

Art. 1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

Art. 1906. La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties,

attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.

It therefore appears that the expression "*sur la tête de*" is not used solely to designate the person whose life is insured under a life insurance policy; the expression is used in a general sense to mean the person whose life, death, health or dismemberment is the occurrence which causes the benefits to become payable.

The legislator's use of the words "*sur la tête de*" therefore does not indicate that he wanted to restrict the application of s. 26 to the proceeds of life insurance policies; since nothing in the section indicates that such was the legislator's intention, it follows that the expression must be given its usual meaning, which includes insurance against bodily injuries including those resulting in the death of the person insured.

The history of s. 26 only confirms that conclusion. The present provision came into force on February 26, 1953 (1-2 Eliz. II, c. 45, s. 5); it had been s. 27 (7 Geo. VI, c. 18). Formerly, s. 27 read in part as follows:

27.1. Notwithstanding any provision in any other act, the following are deemed to be property, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted owing to the death of the person by whose death they become payable:

- a. Sums due under life insurance policies, effected or appropriated under the provisions of section 3 of the Husbands' and Parents' Life Insurance Act (Chap. 301); and
- b. All other sums due by an insurer, by reason of the death of a person whose life the former has insured, when they devolve by gratuitous title.

In 1953, the words "by reason of the death of a person whose life the former has insured" were replaced by "by reason or on account of the death of the person on whose life the insurance was effected". It appears to me that by this amendment the legislator sought to dispel any doubt as to the scope of the former provision; he therefore clearly indicated that he did not intend s. 27 to be applied only to life insurance, as might have been the case under the provision that was replaced.

attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.

Il apparaît donc que l'expression «sur la tête de» ne s'emploie pas seulement pour désigner la personne dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance-vie; l'expression a un sens général, elle désigne la personne dont la vie, la mort, la santé ou l'intégrité physique est l'événement dont dépend la prestation du débiteur.

L'emploi par le législateur des mots «sur la tête de» n'indique donc pas qu'il ait voulu restreindre l'application de l'art. 26 au produit des polices d'assurance-vie; comme rien dans l'article ne manifeste que telle ait été l'intention du législateur, il faut dire que l'expression doit recevoir son sens ordinaire qui comprend l'assurance contre les accidents corporels couvrant l'assurance sur la vie.

L'historique de l'art. 26 ne fait que confirmer cette conclusion. La disposition actuelle est entrée en vigueur le 26 février 1953: 1-2 Eliz. II, chap. 45, art. 5; c'était alors l'art. 27 (7 Geo. VI, chap. 18). Antérieurement, cet art. 27 se lisait en partie comme suit:

27.1 Nonobstant toute disposition de toute autre loi, sont réputés des biens dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par le décès de la personne à raison du décès de laquelle elles deviennent payables:

- a) Les sommes dues en vertu de polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 301); et
- b) Toutes autres sommes d'argent dues par un assureur, à raison du décès d'une personne dont il a assuré la vie, lorsqu'elles sont dévolues à titre gratuit.

En 1953, les mots «à raison du décès d'une personne dont il a assuré la vie» ont donc été remplacés par les mots «en raison ou à l'occasion du décès de la personne sur la tête de qui l'assurance a été contractée». Il m'apparaît que, par cette modification, le législateur a voulu faire disparaître tout doute quant à la portée de l'ancienne disposition; il a alors clairement indiqué qu'il n'entendait pas que l'art. 27 s'appliquât seulement à l'assurance sur la vie, comme c'était possiblement le cas en vertu de la disposition remplacée.

It may be worth noting that the text adopted in 1953 is, on the point that is relevant here, almost identical to that of art. 65 of the *Code de l'enregistrement* of France, which since the Law of December 31, 1942 has read as follows:

[TRANSLATION] 65. All sums, annuities or emoluments whatever, due by an insurer by reason or on account of the death of the insured, that is, the person on whose life the insurance was effected, give rise to succession duties, subject to any rights of community that may exist, and depending on the degree of relationship between the beneficiary by gratuitous title and the insured, even when the latter had not personally and directly taken out the insurance and had not paid the premiums.

In France it is recognized that this provision applies both to accident insurance and to life insurance: Picard and Besson, *Les Assurances terrestres en droit français*, 2nd ed., Vol. 1, No. 529, at pp. 736 and 737; Besson, "La réforme du régime des droits de mutation applicable aux assurances en cas de décès", (1944), 15 *Revue Générale Ass. Terr.* 209, especially at p. 214.

However, respondent contends that the English version of s. 26 clearly indicates that the provision applies only to life insurance. In the English text the French expression "*sur la tête de qui l'assurance a été contractée*" is translated by "on whose life the insurance was effected". In reasons concurred in by his brother judges, Rinfret J.A., as he then was, stated the following on this point:

[TRANSLATION] In the present circumstances, the trial judge properly equated the French word "*tête*" with the English word "life":

The use of the words "*la tête*" instead of the words "the life" cannot change the meaning of the Section to the point of including accident insurance.

With respect, I cannot share that point of view. The words "on whose life the insurance was effected" do not necessarily have the limited meaning attributed to them by the Court of Appeal and the Superior Court; this is conclusively established by the English version of arts. 1902, 1903, 1905 and 1906 of the *Civil Code* (the French text of which

Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le texte adopté en 1953 est, sur le point qui nous intéresse, presque identique à celui de l'art. 65 du *Code de l'enregistrement* de France qui depuis la Loi du 31 décembre 1942 se lisait comme suit:

65. Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Il n'est pas contesté en France que cette disposition s'applique aux assurances contre les accidents corporels tout autant qu'aux assurances sur la vie: Picard et Besson, *Les Assurances terrestres en droit français*, 2^e éd., t. 1, n° 529, aux pp. 736 et 737; Besson, "La Réforme du régime des droits de mutation applicable aux assurances en cas de décès", (1944), 15 *Revue Générale Ass. Terr.* 209, notamment à la p. 214.

Mais l'intimée soutient que la version anglaise de l'art. 26 indique clairement que la disposition ne vise que l'assurance-vie. Dans le texte anglais, l'expression française "*sur la tête de qui l'assurance a été contractée*" est traduite par les mots "*on whose life the insurance was effected*". Dans ses motifs auxquels ont souscrit ses collègues, le juge Rinfret, alors juge puîné, s'est exprimé comme suit sur ce point:

C'est avec raison que le premier juge a, dans les présentes circonstances, assimilé le terme "*tête*" du texte français à celui de "*life*" dans la version anglaise:

[TRADUCTION] «L'emploi des mots "*la tête*" pour traduire les mots "*the life*" ne peut modifier le sens de l'article au point d'inclure l'assurance contre les accidents.»

Avec respect je ne puis partager ce point de vue. Les mots "*on whose life the insurance was effected*" n'ont pas nécessairement le sens restreint qui leur est attribué par la Cour d'appel et la Cour supérieure; il suffit pour s'en convaincre de référer à la version anglaise des articles. 1902, 1903, 1905 et 1906 du *Code civil* dont nous avons déjà donné

we have already given) where the word “*tête*” is always translated by the word “life”.

Art. 1902. The rent may be upon the life of the person who constitutes it, or who receives it, or upon the life of a third person who has no right to the enjoyment of it.

Art. 1903. It may be constituted upon one life or upon several lives.

But if it be for more than ninety-nine years or three successive lives, and affect real estate, it becomes extinct thereafter as provided in article 390.

Art. 1905. A life-rent constituted upon the life of a person who is dead at the time of the contract produces no effect, and the consideration paid for it, may be recovered back.

Art. 1906. The rule declared in the last preceding article applies equally when the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowledge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies within twenty days after the date of the contract.

Respondent referred us to the decision of this Court in *Metropolitan Life Ins. Co. v. Montreal Coal and Towing Co.*² In that case, the question was whether the applicant for a life insurance policy had made a false statement when he had failed to mention the accident insurance policies he held in answer to the following question in the proposal:

State amount of insurance you now carry on your life, with name of company or association, by whom granted and the year of issue? (Enumerate each).

The majority decision of this Court held that the expression “insurance . . . on your life” used in the proposal was ambiguous and, given the context, referred to life insurance, properly speaking, and not to accident insurance. However, that decision does not mean that the same expression used in another context could not have a different meaning; even less does it mean that the words “on whose life the insurance was effected” refer exclusively to life insurance.

Respondent also referred us to two decisions of the Exchequer Court in *M.N.R. v. Worsley*

² (1904), 35 S.C.R. 266.

le texte français et où le mot «*tête*» est toujours traduit par le mot «*life*».

Art. 1902. The rent may be upon the life of the person who constitutes it, or who receives it, or upon the life of a third person who has no right to the enjoyment of it.

Art. 1903. It may be constituted upon one life or upon several lives.

But if it be for more than ninety-nine years or three successive lives, and affect real estate, it becomes extinct thereafter as provided in article 390.

Art. 1905. A life-rent constituted upon the life of a person who is dead at the time of the contract produces no effect, and the consideration paid for it, may be recovered back.

Art. 1906. The rule declared in the last preceding article applies equally when the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowledge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies within twenty days after the date of the contract.

L'intimée a cité l'arrêt de cette Cour dans *Metropolitan Life Ins. Co. c. Montreal Coal and Towing Co.*² Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si le souscripteur d'une police d'assurance-vie s'était rendu coupable d'une fausse déclaration en omettant de mentionner les polices d'assurance-accident dont il était le détenteur en réponse à la question suivante contenue dans la proposition:

[TRADUCTION] Indiquez le montant d'assurance que vous détenez actuellement sur votre vie, le nom de la compagnie ou de l'organisme qui a émis la police et la date d'émission (Précisez dans chaque cas).

La décision majoritaire de cette Cour est à l'effet que l'expression «assurance . . . sur votre vie» utilisée dans la proposition avait un sens ambigu et devait, étant donné le contexte, s'entendre de l'assurance-vie proprement dite, à l'exclusion de l'assurance contre les accidents corporels. Mais cet arrêt ne signifie pas que la même expression employée dans un autre contexte ne pourrait avoir un sens différent; il signifie encore moins que les mots «*on whose life insurance was effected*» désignent exclusivement l'assurance-vie.

L'intimée a invoqué également deux décisions de la Cour de l'Échiquier dans *M.R.N. c. Succession*

² (1904), 35 R.C.S. 266.

*Estate*³ and *M.N.R. v. Shaw Estate*⁴. In the first case the Exchequer Court held that the proceeds from an accident insurance policy were not an amount payable "under a policy of insurance . . . under which any life insurance was effected on the life of . . ." (*Estate Tax Act*, s. 3, enacted by 8-9 Eliz. II, c. 29, s. 1). In the second case, the question was whether the proceeds from an accident insurance policy were property passing on the death of a person within the meaning of s. 3(1)(j) of the *Estate Tax Act*, which reads as follows:

3. (1) There shall be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of all property, wherever situated, passing on the death of such person, including, without restricting the generality of the foregoing,

(j) any annuity or other interest purchased or provided by the deceased, either by himself alone or in concert or by arrangement with any other person, to the extent of the beneficial interest therein arising or accruing by survivorship or otherwise on the death of the deceased;

In either case, the provisions to be interpreted, like the context, were different from those of s. 26, and I do not see that these two decisions of the Exchequer Court support the interpretation adopted by the Court of Appeal and the Superior Court in the case at bar.

The second ground relied on in the decision of the Court of Appeal is that the proceeds of the insurance did not become payable "by reason or on account of the death" of respondent's husband, because the right to the insurance proceeds resulted from an accident while the death served only to establish the *quantum* of the amount due. With respect, this reasoning seems to me to be ill-founded. I do not see how it can be said that the proceeds of an insurance policy are not due "by reason or on account of the death of the insured" because the death of the insured results from an accidental rather than a natural cause; a death

*Worsley*³ et *M.R.N. c. Succession Shaw*⁴. Dans la première cause, la Cour de l'Échiquier a décidé que le produit d'une police d'assurance contre les accidents corporels n'était pas un montant payable en vertu «d'une police d'assurance . . . selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie» du défunt, ou, en anglais, «*under a policy of insurance . . . under which any life insurance was effected on the life of . . .*» (*Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, art. 3, édictée par 8-9 Eliz. II, chap. 29, art. 1). Dans la deuxième cause, il s'agissait de savoir si le produit d'une police d'assurance contre les accidents corporels était un bien transmis par le décès au sens de l'art. 3(1)(j) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, qui se lit comme suit:

3. (1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

j) toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

Dans l'un et l'autre cas, les textes à interpréter, comme le contexte, étaient différents de ceux de l'art. 26 et je ne vois pas que ces deux décisions de la Cour de l'Échiquier appuient l'interprétation retenue par la Cour d'appel et la Cour supérieure dans la présente cause.

Le deuxième motif retenu par l'arrêt de la Cour d'appel est que le produit de l'assurance n'est pas devenu payable «en raison ou à l'occasion du décès» du mari de l'intimée parce que le droit à l'indemnité serait dû à un accident et que le décès aurait servi seulement à établir le quantum du montant dû. Avec respect, ce raisonnement m'apparaît erroné. Je ne vois pas comment l'on peut dire que le produit d'une police d'assurance n'est pas dû «en raison ou à l'occasion du décès de l'assuré» parce que la mort de l'assuré résulte d'une cause accidentelle plutôt que naturelle; un décès ne cesse pas d'être un décès parce qu'il est

³ (1966), 67 D.T.C. 5011.

⁴ (1971), 71 D.T.C. 5041.

³ (1966), 67 D.T.C. 5011.

⁴ (1971) 71 D.T.C. 5041.

does not cease to be a death because it is accidental. In the case of a life insurance policy, the amount is due whether the death is natural or accidental; in the case of an accident insurance policy, nothing is due by the insurer if the death is not accidental, but if it is, it is still the death of the insured that obligates the insurer to pay the indemnity provided for.

In France, before the Law of December 31, 1942 was passed, art. 65 of the *Code de l'enregistrement* (art. 6 of the Law of June 21, 1875) read as follows:

[TRANSLATION] 65. For the purposes of the collection of succession duties, all sums, annuities or emoluments, whatever owed by the insurer by reason of the death of the insured shall be considered as forming part of the estate of an insured, subject to any rights of community, if a community exists.

Beneficiaries by gratuitous title of such sums, annuities or emoluments are subject to succession duties, depending on the nature of their title and their relationship with the deceased, in accordance with the general law.

In interpreting this provision the *Cour de cassation* ruled, in a decision on October 14, 1941⁵, that the provision applied to the sums payable under an accident insurance policy on the ground that [TRANSLATION] "for the collection of such duties, the law makes no distinction as to whether the proceeds of the insurance result solely from the death of the insured or whether they are conditional on that death's being the consequence of an accident". See also: *Gaz. Pal.*, 1928.2.707; *Rec. pér. ass.* 1930, 52.

Nor can the decision of the Court of Appeal be justified on the ground that fiscal legislation should be interpreted strictly. In his reasons Rinfret J.A., as he then was, said the following:

[TRANSLATION] It would be superfluous, I believe, to cite a line of authority to establish that "fiscal legislation should be interpreted strictly. What the legislator said must be determined from the words he used, even when exemptions are taken into account." (Rivard, *Les droits sur les successions dans la province de Québec*, No. 673.)

⁵ *Admin. de l'enregistrement c. Époux Saint Blancat D.* 1942.1.53.

accidentel. Dans le cas d'une police d'assurance-vie, le montant est dû que le décès soit naturel ou accidentel; s'il s'agit d'une police d'assurance contre les accidents corporels rien n'est dû par l'assureur si le décès n'est pas accidentel, mais s'il l'est, c'est tout de même le décès de l'assuré qui entraîne l'obligation de l'assureur de payer l'indemnité prévue.

En France, avant l'adoption de la Loi du 31 décembre 1942, l'art. 65 du *Code de l'enregistrement* (art. 6 de la Loi du 21 juin 1875) se lisait comme suit:

65. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré.

Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

Ayant à interpréter ce texte, la Cour de cassation dans un arrêt le 14 octobre 1941⁵ a statué que la disposition s'appliquait aux sommes payables en vertu d'une police d'assurance contre les accidents corporels par le motif que «la loi ne fait aucune distinction, pour la perception de ces droits, selon que le bénéfice de l'assurance résulte uniquement du décès de l'assuré ou qu'il est subordonné à la condition que ce décès ait été la conséquence d'un accident». Voir également: *Gaz. Pal.*, 1928.2.707; *Rec. pér. ass.* 1930, 52.

L'arrêt de la Cour d'appel ne saurait non plus se justifier pour la raison que les lois fiscales doivent recevoir une interprétation restrictive. Dans ses motifs, l'hon. juge Rinfret, alors juge puîné, dit ce qui suit:

Il serait, je crois, superflu de citer une longue jurisprudence pour établir que «les lois fiscales doivent être interprétées strictement. Il faut rechercher, dans les mots que le législateur a employés, ce qu'il a dit, même lorsque des immunités entrent en ligne de compte.» (Rivard—*Les droits sur les successions dans la province de Québec*, n° 673).

⁵ *Admin. de l'enregistrement c. Époux Saint Blancat D.* 1942.1.53.

It is a well-settled rule of law that all charges upon the subject must be imposed by clear and unambiguous language, because in some degree they operate as penalties. The subject is not to be taxed unless the language of the Statute clearly imposes the obligation." (Maxwell, *Interpretation of Statutes*.)

This rule does not have the implications attached to it by the Court of Appeal and the Superior Court; it simply means that the legislator cannot be presumed to have intended to impose a tax. In *Partington v. Att.-Gen.*⁶, at p. 122, Lord Cairns stated:

I am not at all sure that, in a case of this kind—a fiscal case—form is not amply sufficient; because, as I understand the principle of all fiscal legislation, it is this: if the person sought to be taxed comes within the letter of the law he must be taxed, however great the hardship may appear to the judicial mind to be. On the other hand, if the Crown, seeking to recover the tax, cannot bring the subject within the letter of the law, the subject is free, however apparently within the spirit of the law the case might otherwise appear to be. In other words, if there be admissible, in any statute, what is called an equitable construction, certainly such a construction is not admissible in a taxing statute, where you simply adhere to the words of the statute.

Much more recently, Viscount Simon expressed the same idea (*Canadian Eagle Oil Co., Ltd. v. The King*⁷, at p. 140) as follows:

In the words of the late Rowlatt J., whose outstanding knowledge of this subject was coupled with a happy conciseness of phrase, "in a taxing Act one has to look merely at what is clearly said. There is no room for any intendment. There is no equity about a tax. There is no presumption as to a tax. Nothing is to be read in, nothing is to be implied. One can only look fairly at the language used." (*Cape Brandy Syndicate v. Inland Revenue Commissioners* [1921] 1 K.B. 64, 71.)

In the case at bar, the text of s. 26 is categorical, precise and general; precisely because it is fiscal legislation it must be applied to the letter, and as the Rouen Court stated (November 4, 1929, *Rec. pér. ass.* 1930, at p. 53) concerning Art. 6 of the Law of June 21, 1875 (*Code de l'enregistrement*),

[TRANSCRIPTION] «Il est bien établi en droit que les charges imposées à un sujet doivent être énoncées en termes clairs et sans équivoque parce que, dans une certaine mesure, elles constituent des pénalités. Un sujet ne peut être assujéti à la taxation que si les termes de la Loi le prévoient clairement.» (Maxwell, *Interpretation of Statutes*.)

Cette règle n'a pas la portée que semblent lui avoir donnée la Cour d'appel et la Cour supérieure; elle veut tout simplement dire que l'on ne peut présumer de l'intention du législateur d'imposer une taxe. Dans *Partington v. Att.-Gen.*⁶, à la p. 122, Lord Cairns s'est exprimé comme suit:

[TRANSCRIPTION] Je ne suis pas du tout certain que, dans un cas de ce genre—une affaire fiscale—la forme ne soit pas largement suffisante; en effet, selon moi, le principe à la base de toute mesure fiscale est le suivant: si la personne qu'on cherche à assujétiir à la taxe tombe sous le coup de la lettre de la Loi, elle doit y être assujétiie, aussi sévère que puisse paraître ce principe au juge. Par contre, si la Couronne, en tentant de recouvrer la taxe, ne peut établir que la personne tombe sous le coup de la lettre de la Loi, elle doit l'en exempter, même si en apparence le cas peut sembler cadrer avec l'esprit de la loi. En d'autres termes, s'il est possible de donner à une loi une interprétation selon l'*equity*, cela ne peut se faire dans le cas d'une loi fiscale où il faut simplement s'en tenir à la lettre de la loi.

Et beaucoup plus récemment, Viscount Simon reprenait la même idée (*Canadian Eagle Oil Co., Ltd. v. The King*⁷, à la p. 140) dans les termes suivants:

[TRANSCRIPTION] Pour reprendre les paroles de feu le juge Rowlatt, qui alliait une connaissance remarquable du sujet à une pensée claire et concise: «dans une loi fiscale, seul compte ce qui y est clairement dit. L'interprétation n'y a pas sa place. En matière de taxe, il n'y a ni *equity*, ni présomption, ni sous-entendu, ni sens implicite. Il faut s'en tenir simplement au langage utilisé.» (*Cape Brandy Syndicate v. Inland Revenue Commissioners* [1921] 1 K.B. 64, 71.)

Dans l'espèce, le texte de l'art. 26 est formel, précis et général; justement parce qu'il s'agit d'une loi fiscale il doit être appliqué à la lettre et comme le signalait le Tribunal de Rouen (4 novembre 1929, *Rec. pér. ass.* 1930 à la p. 53) à propos de l'art. 6 de la Loi du 21 juin 1875 (*Code de*

⁶ [1869] L.R. 4 H.L. 100.

⁷ [1946] A.C. 119.

⁶ [1869] L.R. 4 H.L. 100.

⁷ [1946] A.C. 119.

[TRANSLATION] "it is not possible, under the guise of interpretation, to introduce into it distinctions or limitations that do not exist . . . where taxes are concerned, the legislator's intent must be sought in the text of the Act establishing them and . . . the provisions in which he clearly expressed it must be applied strictly and literally as required by their terms".

Against the appeal, respondent also submitted that the scope of s. 26(1) ought to be restricted to life insurance policies only, because they alone were covered by some of the control measures provided by the Act.

Respondent referred especially to para (b) of s. 46(1), which makes reference to s. 45(f):

45. Until the certificate mentioned in the preceding section has been delivered:

(f) No insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death; but, if the insurer has a business office in this Province, it may, without waiting for the payment of the duties and the issuance of the certificate prescribed in the preceding section, pay to the consort, son or daughter, father or mother, son-in-law or daughter-in-law, stepson or stepdaughter of the deceased, domiciled in this Province, a sum not exceeding three thousand dollars, but the sum so paid shall remain subject to all the other provisions of this act.

The Minister of Revenue, or the Deputy Minister of Revenue, or the collector having jurisdiction, may, on such conditions as he may deem advisable, authorize any operation contemplated in this section, if the same is required for paying duties imposed by this act or debts of the estate.

46. (1) Every insurer availing itself of the provisions of paragraph (f) of the preceding section shall transmit in duplicate to the collector having jurisdiction, within the first ten days of every month, a detailed statement, duly certified, of the payments so made during the previous month.

Such return must indicate:

(a) the name in full, last domicile and address of the deceased and the date of death;

(b) the number of each policy or certificate issued by it on the life of the deceased and the amount payable thereunder;

(c) the date and amount of the payment made;

l'enregistrement), «il n'est pas possible, sous prétexte d'interprétation, d'y introduire des distinctions ou des restrictions qui n'y existent pas . . . ; . . . en matière d'impôts, c'est dans le texte même de la loi qui les établit qu'il faut chercher l'intention du législateur et . . . les dispositions dans lesquelles il l'a manifestement exprimée doivent recevoir l'application stricte et littérale que leur teneur commande;».

A l'encontre du pourvoi, l'intimée a également prétendu que la portée de l'art. 26.1 devait être restreinte aux seules polices d'assurance sur la vie parce que celles-ci seraient seules visées par certaines des mesures de contrôle prévues par la loi.

L'intimée a invoqué spécialement le par. b) de l'art. 46.1 qui réfère à l'art. 45f):

45. Tant que le certificat mentionné dans l'article précédent n'a pas été délivré:

f) Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès; cependant, s'il a un bureau d'affaires en cette province, il peut, sans attendre le paiement des droits et l'émission du certificat prescrit à l'article précédent payer au conjoint, fils ou fille, père ou mère, gendre ou bru, beau-fils ou belle-fille de la personne décédée, domiciliés dans cette province, une somme n'excédant pas trois mille dollars, mais la somme ainsi payée reste soumise à l'application de toutes les autres dispositions de la présente loi.

Le ministre du revenu, le sous-ministre du revenu ou le percepteur compétent, peut, aux conditions jugées convenables, permettre un acte visé au présent article si la chose est requise pour payer les droits imposés par la présente loi ou les dettes de la succession.

46.1. Tout assureur qui se prévaut des dispositions du paragraphe f) de l'article précédent doit transmettre en double au percepteur compétent, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état détaillé et dûment certifié des paiements ainsi effectués au cours du mois précédent.

Ce rapport doit indiquer:

a) les nom, prénoms, derniers domicile et adresse de la personne décédée et la date du décès;

b) le numéro de chaque police ou certificat qu'il a émis sur la vie de la personne décédée et le montant payable en vertu d'icelui;

c) la date et le montant du paiement effectué;

(d) The name in full, age and address of every person to whom a payment has been made and his relationship to the deceased.

(Emphasis added.)

Section 45(f) first sets out a general rule: "No insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death". In the light of this wording, as under s. 26(1), no distinction can be made between the amount due by reason of a death resulting from accidental as opposed to natural causes. It must therefore be said that the prohibition imposed by the first part of s. 45(f) applies to the payment of any proceeds of insurance due by reason of death, whether it is accidental or natural.

The second part of s. 45(f) permits the payment on certain conditions, of a sum not exceeding \$3,000 to the close relatives of the deceased insured; nothing in the text indicates that the life insurer can alone avail himself of this option.

Under s. 46(1), the insurer who makes a payment under para. (f) of s. 45 must inform the competent collector that he has done so by transmitting to him "within the first ten days of every month, a detailed statement, duly certified, of the payments so made during the previous month". This obligation applies to payments made under an accident insurance policy as well as those made under a life insurance policy. However, respondent points out that pursuant to para. (b), the insurer's return must indicate, *inter alia*, the number of each insurance policy issued "on the life of the deceased" and the amount payable under it. Respondent contends that the wording of para. (b) refers only to life insurance policies, properly speaking, so that the insurer against accidents who avails himself of s. 45(f) is not required to provide to the collector the information prescribed in para. (b) of s. 46(1); according to respondent, the scope of s. 46, s. 45(f) and s. 26(1) as a whole should be limited to life insurance alone so as to have perfect harmony between each of these provisions.

d) les nom, prénoms, âge et adresse de chaque personne à qui un paiement a été effectué et sa parenté avec la personne décédée.

(Le souligné est de moi.)

L'article 45f) pose d'abord une règle générale: «Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès;». Ce texte, comme celui de l'art. 26.1, ne permet pas de faire de distinction entre le montant dû par suite d'un décès résultant de causes accidentelles plutôt que naturelles. Il faut donc dire que la prohibition imposée par la première partie de l'art. 45f) s'applique au paiement de toute indemnité d'assurance due par suite d'un décès, que celui-ci soit accidentel ou naturel.

La deuxième partie de l'art. 45f) permet, à certaines conditions, le paiement d'une somme n'excédant pas \$3,000 aux proches parents de l'assuré décédé; rien dans le texte n'indique que l'assureur-vie puisse seul se prévaloir de cette faculté.

En vertu de l'art. 46.1, l'assureur qui fait un paiement en vertu du par. f) de l'art. 45, doit en informer le percepteur compétent en lui transmettant: «dans les dix premiers jours de chaque mois, un état détaillé et dûment certifié des paiements ainsi effectués au cours du mois précédent». Cette obligation s'applique aux paiements faits en vertu d'une police d'assurance contre les accidents corporels comme à ceux faits en vertu d'une police d'assurance-vie. Mais l'intimée souligne que le rapport de l'assureur doit, en vertu du par. b), indiquer entre autres le numéro de chaque police émise «sur la vie de la personne décédée» et le montant payable en vertu de celle-ci. L'intimée prétend que le texte du par. b) ne vise que les polices d'assurance-vie proprement dites de sorte que l'assureur contre les accidents corporels qui se serait prévalu de l'art. 45f) ne serait pas tenu de fournir au percepteur les renseignements prescrits par le par. b) de l'art. 46.1; selon l'intimée, la portée de l'ensemble de l'art. 46, de l'art. 45f) et de l'art. 26.1 devrait être limitée aux seules assurances sur la vie de façon à ce qu'il y ait concordance parfaite entre chacune de ces dispositions.

Respondent's contention does not appear to me to be well-founded.

Even if s. 46(1)(b) were to apply only to life insurance policies, there would be no incompatibility with the other provisions under consideration, especially s. 26(1). The only consequence would be that the insurer against bodily injuries who had made a payment under s. 45(f) would not be required to indicate in his return to the collector the information mentioned in para. (b) of s. 46(1). Nevertheless, he would still be required to provide a monthly statement and indicate therein the other information mentioned in paras. (a), (c) and (d) of s. 46. Perhaps this is a defect in the statute, but such a defect in a collateral provision could not have an effect on the scope of the main provisions of the Act. We are a long way from the situation in *Colquhoun v. Brooks*⁸ and *McKenna v. Eaton-Turner*⁹, where it was argued that the legislator had failed to provide the appropriate mechanism for the assessment or collection of the tax the payment of which was being demanded.

Respondent also relied on the fact that the form of affidavit that must accompany the statement of the assets and liabilities of the estate mentioned in s. 34 refers only to "insurance policies effected on the life of the deceased or of which it was the beneficiary". That affidavit form was prescribed by Order in Council No. 1417 of May 29, 1937, whereas s. 26(1), as now drafted, dates from 1953. I do not see how the text of the form approved by the Lieutenant-Governor in Council in 1937 could govern the interpretation of a statute passed by the Legislature in 1953.

Consequently, I am of the opinion that the appeal should be allowed, the judgments of the Court of Appeal and of the Superior Court both set aside and respondent's action against appellant dismissed; in view of the agreement between the parties, which was confirmed to us at the hearing, it is not necessary to award costs in this Court or in the courts below.

⁸ (1889), 14 A.C. 493.

⁹ [1936] 1 K.B. 1.

Cette prétention de l'intimée ne m'apparaît pas fondée.

Même si l'art. 46.1b) ne devait s'appliquer qu'aux assurances sur la vie, il n'en résulterait pas d'incompatibilité avec les autres dispositions sous étude et notamment avec l'interprétation retenue de l'art. 26.1. La seule conséquence serait que l'assureur contre les accidents corporels qui aurait effectué un paiement en vertu de l'art. 45f) ne serait pas tenu d'indiquer dans son rapport au percepteur les renseignements prévus au par. b) de l'art. 46.1. Il demeurerait néanmoins tenu de fournir un état mensuel et d'y indiquer les autres renseignements prescrits aux sous-par. a), c) et d) de l'art. 46. Il y a peut-être là une imperfection de la loi, mais cette imperfection dans une disposition accessoire ne saurait avoir d'effet sur la portée des dispositions principales de la loi. Nous sommes bien loin de la situation envisagée dans *Colquhoun v. Brooks*⁸ et *McKenna v. Eaton-Turner*⁹, où l'on prétendait que le Législateur avait omis de prévoir le mécanisme approprié pour la cotisation ou la perception de l'impôt dont le paiement était réclamé.

L'intimée prétend également tirer argument du fait que la formule d'affidavit qui doit appuyer la déclaration relative à l'actif et au passif de la succession prévue par l'art. 34 ne réfère qu'aux «polices d'assurance-vie sur la vie de la personne décédée ou dont elle était la bénéficiaire». Cette formule d'affidavit a été prescrite par l'arrêté en conseil n° 1417 du 29 mai 1937, alors que l'art. 26.1, dans sa rédaction actuelle, date de 1953. Je ne vois pas comment le texte de la formule approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil en 1937 pourrait régir l'interprétation d'une loi adoptée par la Législature en 1953.

En conséquence, je suis d'avis que le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure tous deux infirmés et l'action de l'intimée contre l'appellant rejetée; étant donné l'entente intervenue entre les parties, qui nous a été confirmée à l'audition, il n'y a pas lieu d'adjudger de dépens devant cette Cour non plus que devant les tribunaux d'instance inférieure.

⁸ (1889), 14 A.C. 493.

⁹ [1936] 1 K.B. 1.

Appeal allowed without costs.

Solicitors for the appellant: St-Jean, Fortin, Ouellet & Associés, Quebec.

Solicitors for the respondent: Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard, Montreal.

Pourvoi accueilli sans dépens.

Procureurs de l'appelant: St-Jean, Fortin, Ouellet & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimée: Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard, Montréal.